

---

# **p-care ROYAL by Hirslanden**

Assurance complémentaire pour les traitements ambulatoires et stationnaires en division privée (chambre à un lit) dans tous les hôpitaux pour cas aigus de Suisse

---

## **Conditions complémentaires (CC) Sanitas Corporate Private Care**

Edition de janvier 2005 (version 2015)

**sanitas**

## But et bases légales

La catégorie p-care ROYAL by Hirslanden est un produit proposé par Sanitas en collaboration avec les cliniques privées du groupe Hirslanden et ses cliniques partenaires. La Hirslanden Healthline est une offre de prestations de service supplémentaire. L'assuré reçoit directement les informations détaillées.

ROYAL couvre les frais dans le monde entier conformément aux conditions ci-après. Les frais sont remboursés selon les prestations de l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal et des autres assurances sociales au sens du chiffre 2 des conditions générales d'assurance (CGA).

Le risque accidents ne peut pas être exclu pour les prestations selon le chiffre 1 des présentes conditions. Pour les prestations selon le chiffre 2 des présentes conditions, le risque accidents peut être coassuré.

Les présentes conditions complémentaires se basent sur les CGA pour les assurances complémentaires selon la LCA, édition de janvier 2005.

## 1 Prestations ambulatoires

Les traitements ambulatoires effectués par des médecins diplômés ainsi que les thérapies prescrites par ces mêmes praticiens sont assurés. Le libre choix du médecin existe dans le monde entier.

### 1.1 Traitements médicaux dans toute la Suisse

Les frais de traitements médicaux ambulatoires en dehors du lieu de domicile ou de travail sont assurés à hauteur du tarif reconnu, à condition que lesdits traitements soient effectués par des médecins reconnus selon la Loi sur l'assurance-maladie (LAMal) et qui facturent conformément à la protection tarifaire selon l'art. 44 de la LAMal.

### 1.2 Traitements médicaux par des médecins non reconnus au sens de la LAMal et à l'étranger

- Traitements par des médecins non reconnus au sens de la LAMal:  
Sont également pris en charge les traitements ambulatoires de médecins ayant annoncé au gouvernement cantonal leur récusation (LAMal art. 44, al. 2) et qui, de ce fait, ne peuvent fournir aucune prestation selon la Loi sur l'assurance-maladie (LAMal).
- Traitements à l'étranger:  
Les traitements ambulatoires effectués par des médecins et des hôpitaux sont assurés.

Les frais sont pris en charge selon les taux usuels locaux jusqu'à CHF 100 000.- maximum par année civile.

L'assuré paie une quote-part de 10%, limitée à CHF 1000.- maximum par année civile.

### 1.3 Médecine alternative

Sont assurés à 80%, jusqu'à CHF 5000.- maximum (prestations stationnaires: au maximum jusqu'à CHF 1000.-) par année civile, les frais (examens, thérapies, médicaments délivrés) des traitements effectués selon les méthodes thérapeutiques de la médecine complémentaire par des:

- médecins,
- pharmaciens ayant une formation supplémentaire correspondante,
- naturopathes autorisés à pratiquer par le canton,
- praticiens en thérapies naturelles NVS (membres à part entière) et FSPN.

Les prestations sont fournies dans l'étendue mentionnée, y compris chez d'autres thérapeutes ayant une formation correspondante, pour autant qu'elles aient été prescrites par un médecin.

### 1.4 Psychothérapie

Les frais d'une psychothérapie prescrite par un médecin et dispensée par des psychothérapeutes indépendants sont assurés à 80%, jusqu'à CHF 500.- maximum par année civile.

### 1.5 Médicaments

Les médicaments prescrits par des médecins selon les chiffres 1.1 et 1.2 sont assurés à 90% dans le monde entier.

Sanitas tient une liste des médicaments qui ne sont pas pris en charge. Cette liste est régulièrement actualisée et peut être consultée chez Sanitas; un extrait de cette liste peut être également demandé.

Les médicaments de la médecine alternative assurés selon le chiffre 1.3 ne sont pas pris en charge par l'assurance.

### 1.6 Maternité

Les prestations de maternité suivantes sont couvertes à 80% par l'assurance de la mère, à hauteur de CHF 1000.- maximum par année civile:

- examens de contrôle durant la grossesse (y compris une échographie),
- gymnastique prénatale et postnatale et cours de préparation à l'accouchement,
- succédané de lait pour l'enfant jusqu'à deux ans révolus en cas de rejet du lait maternel, pour autant qu'il soit prescrit par un médecin et que cette assurance existe également pour l'enfant.

## 1.7 Prévention

---

Les mesures de prévention suivantes sont assurées à 80%, jusqu'à CHF 1500.– maximum par année civile:

- vaccinations,
- check-up, 80% jusqu'à CHF 500.– maximum par année civile (y compris un test VIH par année civile),
- examens gynécologiques préventifs (y compris une mammographie par année civile),
- ligatures (vasectomie/stérilisation),
- écoles du dos tenues par des physiothérapeutes diplômés, sur prescription médicale,
- désaccoutumance au tabac, sur prescription médicale.

## 1.8 Lunettes ou lentilles de contact

---

Les prestations énumérées ci-après sont assurées dans le monde entier pour les lunettes (y compris la monture) ou les lentilles de contact nécessaires à la correction visuelle:

- pour les adultes, jusqu'à CHF 400.– maximum tous les trois ans,
- pour les enfants jusqu'à 18 ans révolus, CHF 200.– maximum par année civile.

## 1.9 Traitements dentaires

---

Les prestations suivantes sont assurées pour les traitements dentaires:

- 75% des frais pour les traitements d'orthopédie dentofaciale jusqu'à 20 ans révolus,
- CHF 100.– maximum par dent pour l'extraction de dents de sagesse,
- frais de médicaments prescrits par un dentiste.

## 1.10 Moyens auxiliaires thérapeutiques

---

Les frais de location ou d'achat des moyens auxiliaires thérapeutiques prescrits par un médecin (à l'exception des lunettes et des lentilles de contact) sont assurés à 80%, jusqu'à CHF 500.– maximum par année civile.

## 1.11 Interventions de chirurgie esthétique

---

Les frais des interventions de chirurgie esthétique suivantes sont assurés à 80%, pour autant qu'elles soient prescrites par un médecin:

- opérations des seins,
- corrections de cicatrices,
- corrections d'oreilles décollées.

Les traitements ambulatoires sont pris en charge selon le tarif LAMal.

Les traitements stationnaires sont pris en charge au maximum à hauteur du tarif de la division générale d'un hôpital pour cas aigus dans le canton de domicile avec un mandat de prestations cantonal au sens de l'art. 39 de la LAMal. Le canton dans lequel l'employeur a son siège est déterminant pour les frontaliers.

## 1.12 Personnes accompagnatrices en cas de séjour hospitalier

---

Les frais de séjour hospitalier suivants sont assurés à 80%, jusqu'à CHF 2000.– maximum par année civile:

- par l'assurance de l'enfant, les frais de séjour d'un des parents durant le séjour hospitalier stationnaire d'un enfant jusqu'à cinq ans révolus,
- par l'assurance de la mère, les frais de séjour d'un enfant à allaiter durant le séjour hospitalier stationnaire de la mère.

## 2 Prestations stationnaires

### 2.1 Définitions

---

Par hôpitaux pour cas aigus, on entend les établissements hospitaliers et les cliniques dirigés et surveillés par des médecins, accueillant exclusivement des personnes souffrant d'une maladie aiguë ou accidentées. Dans ce sens, les cliniques d'obstétrique, les cliniques psychiatriques et les cliniques de rééducation sont aussi considérées comme des hôpitaux pour cas aigus.

Ne sont pas réputés hôpitaux pour cas aigus les établissements de cure, les homes pour personnes âgées, les établissements médico-sociaux, les homes pour malades chroniques et les autres institutions non prévues pour le traitement de personnes souffrant d'une maladie aiguë.

On parle de séjour hospitalier stationnaire si la durée du séjour est d'au moins 24 heures.

Un traitement aigu est un traitement laissant espérer une amélioration de l'état de santé.

### 2.2 Séjours hospitaliers en Suisse

---

Les frais de séjour, de soins et de traitement pour les traitements aigus stationnaires en chambre à un lit dans les cliniques privées Hirslanden et les cliniques partenaires sont pris en charge. Les traitements médicaux doivent être effectués par un médecin accrédité pour le produit *pcare by Hirslanden*. La liste correspondante des hôpitaux et des médecins peut être demandée auprès de Sanitas et des cliniques privées du groupe Hirslanden par le biais de la Healthline.

Lorsqu'un traitement aigu (intervention souhaitée) ne peut pas être effectué par le fournisseur de prestations, la quote-part annuelle figurant sur la police entre en application. La couverture d'assurance consiste en une chambre à un lit en division privée. Dans les hôpitaux qui ne figurent pas sur la liste cantonale des hôpitaux, les prestations de l'assurance obligatoire des soins sont en outre prises en charge.

En cas d'urgence, les coûts de l'hôpital approprié le plus proche sont assurés en division privée. La quote-part annuelle n'entre pas en application.

### **2.3 Séjours hospitaliers à l'étranger en cas d'urgence**

---

Prise en charge intégrale des frais de traitement et de séjour en cas d'urgence.

### **2.4 Séjours hospitaliers à l'étranger en cas de traitements planifiés**

---

Les frais de séjour, de soins et de traitement pour les traitements aigus stationnaires dans tous les hôpitaux pour cas aigus du monde entier sont assurés (max. CHF 250 000.– par cas). La quote-part annuelle figurant sur la police est facturée.

Les frais de voyage sont exclus.

### **2.5 Cliniques psychiatriques**

---

Les frais de séjour, de soins et de traitement sont assurés pour les traitements aigus stationnaires dans toutes les cliniques psychiatriques du monde entier.

### **2.6 Etablissements médico-sociaux et homes pour malades chroniques**

---

Les prestations suivantes sont payées pour les séjours dans un établissement médico-social ou un home pour malades chroniques:

- jusqu'au 180<sup>e</sup> jour: au total CHF 150.– par jour pour les frais de séjour, de soins et de traitement,
- du 181<sup>e</sup> au 540<sup>e</sup> jour: au total CHF 80.– par jour pour les frais de séjour, de soins et de traitement,
- du 541<sup>e</sup> au 720<sup>e</sup> jour: forfait max. CHF 80.– par jour.

Ensuite, plus aucune prestation n'est allouée.

### **2.7 Prestations pour nouveau-nés**

---

Les frais de séjour hospitalier d'un enfant en bonne santé sont payés par la couverture d'assurance de la mère aussi longtemps que la mère et l'enfant sont hospitalisés ensemble.

### **2.8 Dépenses privées particulières**

---

Sur présentation des pièces justificatives, les prestations suivantes sont payées pour les dépenses privées particulières en relation directe avec un séjour hospitalier stationnaire (frais de taxi pour l'admission et la sortie, frais de téléphone, etc.):

- en Suisse ainsi qu'à l'étranger en cas de traitements planifiés, CHF 500.– par séjour hospitalier,
- à l'étranger en cas d'urgence, CHF 50.– maximum par jour pendant 180 jours maximum par séjour hospitalier.

## **2.9 Soins à domicile**

---

En cas de nécessité médicale et sur prescription médicale, les prestations suivantes sont payées pour les soins à domicile sur la base de factures détaillées mentionnant les jours où lesdites prestations sont dispensées:

Pendant 90 jours par année civile, prise en charge intégrale des frais pour:

- les soins médicaux à domicile prodigués par des infirmiers diplômés,
- les soins à domicile prodigués par d'autres personnes. On entend également par là les proches ainsi que les personnes vivant en ménage commun avec l'assuré et qui, en raison des soins prodigués, subissent une perte de gain attestée de cette valeur.

Lors d'un accouchement, les prestations mentionnées sont payées pendant au maximum 14 jours dans le mois suivant la naissance et imputées à la durée maximale des prestations.

## **2.10 Aide ménagère**

---

En cas de nécessité médicale et sur prescription médicale, les prestations suivantes sont payées pour l'aide ménagère sur la base de factures détaillées mentionnant les jours où lesdites prestations sont dispensées:

- CHF 25.– par heure pour l'aide ménagère fournie par une personne ne vivant pas en ménage commun avec l'assuré. L'assuré qui tient le ménage a droit à cette prestation immédiatement après un séjour hospitalier (ou si un séjour à l'hôpital peut être évité pendant des traitements ambulatoires).
- Lors d'un accouchement, les prestations mentionnées sont payées pendant 14 jours maximum dans le mois suivant la naissance et imputées à la durée maximale des prestations.

Au total, CHF 1500.– maximum sont alloués par année civile pour les frais d'aide ménagère.

## **2.11 Cures**

---

Les prestations maximales suivantes sont payées pour les frais de cures:

- CHF 300.– (pour les cures balnéaires, y compris la contribution LAMal) par jour pendant 21 jours maximum par année civile pour les cures balnéaires stationnaires (après des maladies graves ou immédiatement après des interventions chirurgicales importantes). Pour les cures de convalescence en Suisse, 90% des frais pour le médecin et les médicaments ainsi que pour les thérapies prescrites et nécessaires médicalement sont remboursés en plus.
- CHF 300.– par jour, pendant 28 jours maximum par année civile pour les cures à la mer Morte, en Israël ou en Jordanie, pour le traitement du psoriasis ou du vitiligo.

Sanitas est habilitée à ordonner un examen par un médecin-conseil avant le début d'une cure.

Une cure maximum est prise en charge par année civile dans l'étendue mentionnée.

## **2.12 Frais de voyage et de transport, actions de recherche et de sauvetage**

---

Sont pris en charge:

- les frais de voyage pour pouvoir suivre des séances de radiothérapie, de chimiothérapie ou d'hémodialyse hors du domicile; les frais sont remboursés (également en cas de transport en voiture) au maximum jusqu'à concurrence du prix du moyen de transport public (billet 1<sup>ère</sup> classe),
- les transports d'urgence chez le médecin le plus proche ou à l'hôpital le plus proche pour le traitement approprié, ainsi que les transferts nécessaires médicalement, effectués en ambulance,
- les actions de recherche et de sauvetage de personnes atteintes d'une maladie aiguë ou accidentées ainsi que la récupération du corps de personnes décédées,
- les actions de recherche de personnes atteintes d'une maladie aiguë ou accidentées jusqu'à CHF 20 000.- maximum par événement assuré.

## **2.13 Moyens auxiliaires nécessaires à la suite d'un accident**

---

Les frais suivants sont payés:

- moyens auxiliaires nécessaires à la suite d'un accident (toutes les prothèses provisoires ainsi que la première prothèse définitive, la première acquisition de béquilles, d'aides à la marche, d'appareils acoustiques, de lunettes d'exécution normale ou lentilles de contact),
- leur réparation ou remplacement, s'ils ont été endommagés ou détruits lors d'un événement accidentel assuré.

En sont exceptés tous les genres de moyens de locomotion.

## **2.14 Lésions dentaires dues à un accident**

---

Les frais de traitement ambulatoires sont payés pour les lésions dentaires dues à un accident.

## **3 Divers**

### **3.1 Obligations et conditions d'octroi des prestations**

---

Les prestations assurées pour les séjours hospitaliers sont payées aussi longtemps que le séjour dans un hôpital pour cas aigus est nécessaire médicalement.

En cas d'urgence, Sanitas doit être informée dans les trois jours.

Si une garantie de paiement est exigée par un autre fournisseur de prestations, l'annonce à Sanitas doit avoir lieu deux semaines avant l'admission.

Les prestations de cure sont uniquement prises en charge:

- si les cures sont nécessaires médicalement et prescrites dans le cadre d'un traitement médical par un médecin autorisé à exercer en Suisse,
- si la prescription de cure parvient à Sanitas deux semaines avant son commencement.

Si des cures balnéaires sont effectuées, les prestations sont, en outre, payées uniquement si les thérapies ambulatoires ne sont ni prometteuses ni utiles, et si des mesures thérapeutiques sont prises pendant la cure.

### **3.2 Exclusion de prestations**

---

En complément des exclusions de prestations conformément au chiffre 7 des conditions générales d'assurance, aucune prestation n'est payée dans le cadre de la présente assurance complémentaire pour les traitements (p. ex. transplantations d'organes) pour lesquels la Fédération suisse pour tâches communes des assureurs-maladie (SVK) a conclu des forfaits par cas pris en charge par l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal.

### **3.3 Reconnaissance des fournisseurs de prestations**

---

Pour les traitements en Suisse, seules sont reconnues les factures de personnes titulaires d'un diplôme fédéral ou cantonal ou d'une autorisation correspondante cantonale leur permettant d'exercer leur profession.

### **3.4 Rabais d'absence de prestations**

---

#### **Généralités**

Sanitas accorde un rabais sur les primes de l'année suivante aux assurés n'ayant pas perçu de prestations pendant une période d'observation de 12 mois.

Le rabais sur les primes est accordé sur la prime brute. Si une franchise à option a été conclue, le rabais sur les primes est décompté de la prime nette (déduction faite du rabais pour la franchise annuelle).

Une période d'observation s'étend du 1<sup>er</sup> septembre d'une année jusqu'au 31 août de l'année suivante. Les prestations perçues pendant cette période d'observation sont prises en compte. La date du décompte de prestations de Sanitas est déterminante.

Pour toute assurance débutant entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> août, la première période d'observation dure du début de l'assurance jusqu'au 31 août de la même année.

Pour toute assurance débutant entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> décembre, la première période d'observation dure du début de l'assurance jusqu'au 31 août de l'année suivante.

En cas de passage dans la catégorie COMFORT ou PRIVATE, l'échelon de rabais est repris.

#### Rabais sur les primes et échelons de rabais

Le rabais sur les primes par échelon est de 3%. En partant de l'échelon de rabais zéro, le rabais maximal de 24% est atteint à la 9<sup>e</sup> année civile.

Echelons de rabais	Année civile	Rabais	Primes en % de la prime brute
0	1 <sup>ère</sup>	0	100
1	2 <sup>e</sup>	3	97
2	3 <sup>e</sup>	6	94
3	4 <sup>e</sup>	9	91
4	5 <sup>e</sup>	12	88
5	6 <sup>e</sup>	15	85
6	7 <sup>e</sup>	18	82
7	8 <sup>e</sup>	21	79
8	9 <sup>e</sup>	24	76
9	10 <sup>e</sup>	24	76
10	11 <sup>e</sup>	24	76
11	12 <sup>e</sup>	24	76
11	13 <sup>e</sup> + suivantes	24	76

#### Régression en cas de sinistre

Si, durant la période d'observation, des prestations sont perçues, le rabais sur les primes est réduit de quatre échelons de rabais (12%) pour l'année civile suivante, mais au maximum jusqu'à l'échelon zéro.

Si des prestations d'un montant supérieur à CHF 20 000.– sont perçues au cours de ladite période d'observation, le rabais sur les primes est réduit à l'échelon zéro pour l'année civile suivante, et ce indépendamment de l'échelon de rabais qui était garanti.

### 3.5 Franchise à option

Une éventuelle franchise annuelle choisie est perçue pour toutes les prestations par année civile.

Si le début du contrat se situe entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juin inclus, la franchise annuelle est perçue intégralement; si le début du contrat se situe entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> décembre inclus, la moitié de la franchise annuelle est perçue.

Si un traitement dépasse de plus de dix jours la fin de l'année, la franchise annuelle doit de nouveau être payée pour l'année suivante.

### 3.6 Libre passage à p-care

Pour la fin de l'année, il est possible de passer à la gamme de produits p-care aux conditions suivantes:

- à p-care BASIC, à p-care COMFORT, à p-care PRIVATE et à p-care ROYAL sans examen de l'état de santé.

Le passage à p-care doit être annoncé au plus tard au 30 novembre par écrit à Sanitas.